



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charges locatives

Question écrite n° 9753

Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'inclure les frais relatifs aux containers d'enlèvement des ordures ménagères dans la liste des charges locatives récupérables. En effet, le décret no 87-712 du 26 août 1987, au chapitre VI hygiène, prévoit le remboursement des sacs plastiques ou papier nécessaires à l'élimination des rejets, mais ne vise pas la location des containers ou récipients loués à cet effet par les collectivités locales. Il demande s'il envisage de réparer cette omission, qui pénalise les gestionnaires d'immeubles desservis par ce procédé.

Texte de la réponse

Le décret no 87-712 du 26 août 1987 fixe la liste des charges récupérables auprès des locataires dans le parc locatif privé. La répartition des charges telle qu'elle résulte de ce texte met à la charge des locataires les dépenses liées à l'usage direct des locaux d'habitation. À ce titre, seules les dépenses correspondant à la fourniture des sacs plastiques ou papiers nécessaires à l'élimination des rejets sont récupérables auprès des locataires. En raison de l'importance que présente la répartition des charges dans l'équilibre des rapports entre propriétaires et locataires, la modification de cette répartition suppose un consensus des propriétaires et locataires représentés au sein de la Commission nationale de concertation. Il ne semble pas qu'un tel accord puisse, en l'état actuel, être obtenu.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9753

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 15

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2640